

Préface

Une Convention internationale s'impose au législateur en application de l'article 55 de la Constitution. Depuis plus de 10 ans, la Convention de l'ONU sur les droits des personnes handicapées n'a pourtant pas été au centre des préoccupations du législateur, alors même qu'il a mené les réformes afférentes des mesures civiles de protection (5 mars 2007), des soins sans consentement (5 juillet 2011 et 27 septembre 2013), ou encore de l'adaptation de la société au vieillissement (28 décembre 2015). Une première explication est que cette convention reste méconnue. Alors que j'ai été membre pendant 5 ans de la représentation nationale, à l'écoute sur les questions de santé mentale des patients, des directeurs d'hôpitaux, des usagers des services médicaux et médico-sociaux, des infirmiers, des juges, des travailleurs sociaux, elle ne m'a jamais été citée.

Une seconde explication réside aussi dans la controverse que l'interprétation de cette Convention soulève. Une convention internationale prise au sérieux peut en effet être un brûlot. C'est le cas de cette Convention, à la lumière des premières observations générales du Comité des droits des personnes handicapées. Tutelles, curatelles, soins sans consentement devraient, selon cet organe des droits fondamentaux, être abolies. Devant une telle préconisation, le législateur s'inquiète, faisant le pari qu'on ne combat pas une dérive institutionnelle en faisant table rase de systèmes de prise de décision substitutive dont l'histoire n'a cessé de montrer la nécessité. Ne pas soigner au nom de la liberté du consentement n'est acceptable ni pour le patient, ni pour la société, quand le consentement n'est plus l'exercice de la volonté individuelle mais empêché par la maladie. Les personnes humaines ont aussi droit à la santé et donc à être soignées. Et le

législateur n'oublie pas que, parfois, la société a des droits qu'il faut aussi protéger.

Soucieuse des droits fondamentaux et de démocratie, il est nécessaire que la représentation nationale se laisse interpeller. Elle a compris que loin de se réduire aux instances de consultation des usagers dans les hôpitaux ou services médico-sociaux, la démocratie en santé se construit avec et, mieux, par des citoyens qui doivent être traités comme tels, y compris quand ils ont le statut de patient ou de personne en situation de handicap. Et s'ils ne s'en souvenaient pas, les juridictions internationales comme la Cour européenne des Droits de l'homme ou le Conseil constitutionnel le lui rappelleraient, saisis par la société civile, comme l'illustrent les questions prioritaires de constitutionnalité déposées par le Cercle de réflexion et d'action sur la psychiatrie.

C'est en se souvenant que les patients, les usagers, les personnes en situation de handicap, restent des citoyens et, mieux, des personnes humaines, en respectant leurs droits, qu'on les soignera le mieux.

En participant à faire connaître cette Convention, en mettant en débats la controverse que l'interprétation de son article 12 suscite, en faisant entendre la voix des si nombreuses personnes concernées, quel que soit leur statut, cet ouvrage contribue à trouver où placer le curseur entre les normes d'autonomie et celles de protection pour toutes les personnes vulnérables. Il participe, ce faisant, de l'œuvre de citoyenneté.

Denis Robillard
Ancien député, rapporteur de la mission parlementaire
« Santé mentale et avenir de la psychiatrie »